

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 février 1965.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique
et à la Réunion,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Louis TALAMONI,
Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, les tribunaux en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion ont prononcé de très nombreuses condamnations à la suite d'incidents liés le plus souvent aux luttes revendicatives ou politiques.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Le bref examen des conditions dans lesquelles les poursuites ont été engagées montre à quel point il serait légitime que les personnes atteintes par ces condamnations, aussi injustifiées qu'inopportunes, puissent bénéficier rapidement d'une amnistie totale.

1° *Luttes revendicatives.*

A la Réunion, il s'agit essentiellement d'une manifestation de planteurs à Saint-Louis le 6 février 1962.

Le contexte est très simple : la Réunion est un pays de monoculture, celle de la canne à sucre.

La loi de programme de 1960, pour les Départements d'Outre-Mer, lui fixait un objectif de production de 300.000 tonnes dans le cadre du plan quadriennal — 1961-1965 — en cours d'élaboration.

Dès 1961, première année de ce plan, la production fut de 262.500 tonnes de sucre.

Au lieu d'être salué comme un succès, ce résultat fut considéré comme un désastre.

En effet, le Gouvernement, revenant sur l'option de la loi-programme, maintint l'objectif de production de l'île à 200.000 tonnes. Les 62.500 tonnes furent alors considérées comme un excédent frappé de taxes et dont l'écoulement faisait considérablement baisser le prix moyen de campagne pour le sucre.

Les sociétés sucrières retardèrent de plusieurs mois le règlement d'une deuxième avance traditionnelle de 400 F par tonne de cannes aux planteurs.

Lorsque, en février 1962, ce règlement fut effectué, il ne fut en moyenne que du tiers, sinon moins. Les petits et moyens planteurs furent confrontés avec un véritable désastre. De très nombreux rassemblements et réunions eurent lieu dans l'île.

Les planteurs de la Rivière-Saint-Louis manifestèrent devant la mairie de Saint-Louis et devant le siège de la société sucrière, avec le soutien de la population de la ville. Ils établirent deux barrages routiers à l'exemple des paysans de France. Ils avaient l'approbation de toutes les organisations syndicales ouvrières et paysannes, de toutes les formations politiques et même le député-maire de la ville demanda au Préfet de leur donner satisfaction.

Le Préfet refusa et envoya les forces de gendarmerie et des C. R. S. contre les manifestants.

Le bilan de ces véritables batailles de rues fut d'un mort et de plusieurs blessés graves parmi les manifestants, et *tous par balle*. Les blessés légers furent très nombreux et les arrestations se comptèrent par dizaines.

La mairie et un établissement de commerce furent saccagés lors de ces incidents.

Les évoquant devant l'Assemblée Nationale, lors du débat budgétaire du 18 décembre 1962, le Rapporteur pouvait s'exprimer comme suit (document n° 25, Assemblée Nationale, annexe n° 10 au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1962, p. 36) :

« Un malaise social, très grave, a sévi en janvier dernier et a entraîné des émeutes, ce malaise provenait de la diminution du prix de la tonne de canne au planteur. »

Si, parmi les très nombreux manifestants arrêtés et traités dans des conditions qui soulevèrent la réprobation de l'opinion, beaucoup — surtout des enfants — furent relâchés, quarante-six furent déférés en justice.

Vingt-neuf furent condamnés, en première instance, puis en Cour d'appel à de très lourdes peines d'emprisonnement. Certains ont été depuis libérés, d'autres sont encore en prison.

A la Guadeloupe de nombreuses atteintes ont été portées également au droit de grève. C'est ainsi qu'au cours de la campagne sucrière de 1962, l'administration préfectorale faisait envahir les champs de canne par des détachements de forces de gendarmerie et de C. R. S. Qu'un travailleur de la commune des Abymes était « tiré » à bout portant, gravement blessé d'une balle de pistolet et arrêté et emprisonné malgré sa blessure. Que, au cours de la campagne sucrière de 1964, le même fait se reproduisait dans la commune de Paie-Mahault, où plus de dix-huit travailleurs ont été blessés à coups de crosse de fusil, puis emprisonnés et condamnés.

2° *Lutte contre la fraude électorale.*

Personne ne peut nier l'existence de cette plaie honteuse qui empêche tout exercice normal du suffrage universel aux Antilles et à la Réunion.

Les nombreux arrêts du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat, comme les décisions du Conseil Constitutionnel annulant les

résultats de nombreux scrutins ces dernières années, constituent par leur existence même, comme par leurs attendus, des preuves accablantes.

Sans vouloir nous étendre longuement sur les actions inlassables menées sur place par les organisations politiques, démocratiques et les syndicats contre des méthodes scandaleuses, il nous suffit d'indiquer que l'évêque de la Réunion a estimé nécessaire de consacrer spécialement à la dénonciation de la fraude électorale sa lettre pastorale de 1962.

Rappelons aussi que M. Michel Debré avait à Paris non seulement reconnu l'existence, sur une grande échelle, de ces pratiques à la Réunion, mais indiqué que le Préfet qui les avait couvertes, sinon organisées, avait dû être rappelé par le Gouvernement et qu'il avait lui-même demandé aux maires, qui les pratiquaient d'y mettre fin.

Cette déclaration avait certes été faite avant l'élection de M. Michel Debré à la Réunion.

Or, si sur le plan des juridictions compétentes (tribunal administratif, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel), de nombreuses annulations d'élections sont venues sanctionner la fraude électorale, sur le plan pénal, malgré les plaintes portées, jamais aucun procès n'avait pu aboutir.

Ce n'est que récemment et en raison des circonstances particulières, que, sur les dizaines de plaintes portées, cinq procès de fraudes ont été jugés.

Deux concernent des falsifications de procès-verbaux datant du 15 mars 1959 et trois des délits de violences pendant la campagne, de violences contre des mandataires le jour du scrutin et d'enlèvement d'urnes le 18 novembre 1962. Mais il faut souligner que les deux procès concernant les délits de 1959, où les preuves de falsifications comme les aveux des inculpés figurent au dossier, se sont terminés par des peines de prison qui tombent sous le coup de la dernière loi d'amnistie.

Ainsi les coupables se trouvent lavés de toute condamnation.

Par contre, en même temps que ces procès, sont venus quatre autres concernant des candidats, des mandataires ou des électeurs coupables d'avoir provoqué des « incidents », en protestant contre des fraudes dont ils étaient témoins ou victimes.

M. Daniel Lallemand, candidat suppléant, avait déchiré un procès-verbal falsifié à Saint-Denis

M. Léonce Armoet qui, habitant Saint-André depuis des années, y avait toujours voté, s'est vu refuser tout droit de vote le 18 novembre 1962 parce qu'on ne « retrouvait » cette fois ni son nom sur la liste, ni sa carte électorale.

M. Camille Alphonse, mandataire, et six autres électeurs et électrices, mandataires eux aussi ou présents à l'ouverture du scrutin, se sont vu refuser l'accès du bureau où ils devaient siéger.

Vingt-sept assesseurs, délégués ou électeurs dans quatre bureaux de la Rivière-Saint-Louis se sont vu traités de la même façon.

Les jugements des tribunaux reconnaissent dans leurs attendus l'existence des fraudes, le caractère illégal des décisions des présidents de bureau et la légitimité de la protestation des victimes, mais ne les ont pas moins condamnés à de lourdes peines de prison avec sursis et d'amende, avec perte des droits civiques dans la plupart des cas.

Par contre, ces présidents, ainsi mis en cause, n'ont jamais été jugés malgré les plaintes portées.

Si, d'une façon générale, ceux qui se sont rendus coupables d'actes frauduleux ont toujours connu la plus large mansuétude, ceux, par contre, qui ont tenté de s'opposer à la fraude, ont toujours subi et dans les délais les plus brefs toute la rigueur de la loi.

Un exemple type :

Le 25 mars 1962, se déroulèrent au Port des élections municipales, à la suite du décès du Maire et de la dissolution du Conseil municipal par un décret, qui fut d'ailleurs annulé par la suite pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat.

Ces élections eurent lieu dans des conditions d'illégalités telles que le soir toute la ville fut en état de siège.

Quinze électeurs, dont plusieurs conseillers municipaux et dirigeants syndicalistes furent arrêtés et douze lourdement condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende (avec perte de leurs droits civiques). On leur reprochait d'avoir participé à ces manifestations et à ces barrages de route... en violation du Code de la route !

Aucun fraudeur n'a été poursuivi, malgré les plaintes portées.

Aujourd'hui que le Conseil d'Etat a donné raison aux protestataires en annulant sur leur demande le décret de dissolution du Conseil municipal, il apparaît juste, pour le moins, que sur le plan pénal l'amnistie vienne effacer ces condamnations.

3° Délits de presse

Aux Antilles et à la Réunion la presse démocratique livre un combat difficile dont l'enjeu met en cause la liberté d'expression, déjà blessée par les multiples interdictions des réunions publiques. Les saisies arbitraires se multiplient et les procès revêtent un caractère particulier.

A la Martinique, de 1960 à 1964, les poursuites se sont généralisées.

C'est ainsi que M. Camille Sylvestre a été condamné pour un article du journal *Justice* (13 décembre 1960) protestant contre la sanglante répression des manifestations musulmanes d'Alger. Le même a été condamné à la suite de la fusillade du 24 mars 1961 au Lamentin, pour avoir indiqué que les gendarmes avaient utilisé des mitrailleuses (au lieu de mitraillettes) et que quatre personnes avaient été tuées (au lieu de trois).

M^e Gratiant, Maire du Lamentin, ayant prononcé un discours sur la tombe des victimes de cette fusillade, a été condamné à trois mois de prison (avec sursis) et 500.000 F. d'amende.

Le 22 juillet, MM. Armand Nicolas, Secrétaire général du Parti communiste martiniquais, et Thimotée, Directeur de publication, ont été condamnés à 6.000 F d'amende chacun pour publication de fausses nouvelles, apologie de crime et provocation à des violences, en raison de la relation dans *Justice* des incidents raciaux de Fort-de-France du 12 juin 1963, connus sous le nom « d'Affaires des Tricots ».

A ce propos, les auteurs des faits n'ont jamais été inquiétés, mais plusieurs lourdes condamnations ont été prononcées contre les Martiniquais qui flétrirent les racistes, sous prétexte « d'excitation à la haine contre une partie de la population ». En cette curieuse occasion, on a appliqué une loi destinée à réprimer les menées racistes (loi Marchandeu) et dont les organisations anti-racistes de France n'ont jamais pu obtenir la mise en vigueur.

Le 7 octobre dernier, enfin, pour les mêmes raisons que MM. Thimotée et Nicolas, MM. Cidalise Montaise, Directeur de la publication *Cri des Jeunes*, et Delepine, Secrétaire des Jeunesses communistes, étaient eux aussi condamnés.

A la même audience, MM. Thimotée et Nicolas étaient à nouveau poursuivis pour avoir publié dans *Justice* l'article paru dans le journal de la Guadeloupe *L'Étincelle* du 1^{er} juin relatant les incidents de la caserne de la Jaille.

A l'occasion de ces derniers procès, les tribunaux de Fort-de-France ont introduit une dangereuse innovation en condamnant pour délit de presse le secrétaire général d'un parti politique, qui n'est ni directeur de la publication ni le rédacteur de l'article incriminé. Cette extension inconsidérée des notions de complicité en matière de délit de presse porte atteinte à la liberté de la presse et est contraire aux règles démocratiques traditionnellement observées en France.

A la Réunion, la répression des délits de presse revêt un caractère aussi singulier.

M. Paul Vergès, ancien Député de la Réunion, Conseiller général du Port, a été l'objet, en tant que Directeur du journal *Témoignages*, de multiples poursuites.

Dans deux de ces procès, il s'agissait dans un cas d'un article concernant la répression des manifestations d'Algériens à Paris contre le couvre-feu en 1961 et dans l'autre de la simple reproduction, avec indication de la source et sans commentaires, d'une information parue dans un journal parisien (*L'Humanité*) sur le même sujet. Précisons que ce journal, lui, ne fut jamais poursuivi et qu'à l'époque de la parution de ces deux articles dont il a été déclaré responsable, M. Vergès se trouvait à Paris, donc absent de la Réunion.

Acquitté en première instance, M. Paul Vergès se présentait aux élections législatives partielles, en mai 1963, contre M. Michel Debré.

En juillet 1963, la Cour d'appel condamnait M. Paul Vergès à trois mois de prison ferme et 100.000 F C. F. A. d'amende (2.000 F) dans ces deux procès avec la perte de ses droits civiques.

Le 5 mai 1963, dans la 2^e circonscription de la Réunion, un président de bureau de vote, huissier et adjoint au maire, était surpris en flagrant délit de « bourrage d'urnes » par le candidat suppléant sur la liste communiste, par le candidat U. N. R., par leurs mandataires et de nombreux électeurs.

Devant leurs protestations, ce président fit appel aux gendarmes et C. R. S. qui firent évacuer le bureau, expulsèrent le candidat U. N. R., le candidat communiste suppléant étant, lui, assommé et emporté inanimé. Sur la place de la mairie, la foule, elle aussi, fut violemment chargée.

Le journal *Témoignages*, ayant relaté ces incidents, fut l'objet de poursuites et M. Paul Vergès condamné encore, en tant que directeur, récemment à trois mois de prison en appel. Précisons que le président du bureau, à l'origine de ces incidents, objet d'une plainte des candidats en présence, n'a jusqu'à maintenant pas été jugé.

La sévérité de ces jugements exceptionnels, sinon sans précédent en matière de presse, entraîne la perte des droits civiques et il est remarquable de constater que les candidats communistes aux élections législatives se trouvent actuellement condamnés, poursuivis ou inculpés : M. Paul Vergès, ancien Député et candidat le 18 novembre 1962 et le 5 mai 1963 dans la 1^{re} circonscription, M. Bruny Payet, actuel Directeur de *Témoignages* et candidat le 18 novembre 1962 dans la 3^e circonscription et le 5 mai 1963 dans la 2^e, M. Léon Félicité, candidat le 18 novembre 1962 et candidat suppléant le 5 mai 1963 dans la 2^e circonscription, et M. Daniel Lallemand, candidat suppléant le 18 novembre 1962 dans la 1^{re} circonscription.

Si l'on considère que M. Paul Vergès, à la suite de sa condamnation, a perdu ses droits civiques et a été « démis d'office » de son mandat de Conseiller général du Port le 18 mars 1964, alors qu'il était le porte-parole, et depuis le 15 mars le seul porte-parole de l'opposition au Conseil général, on est en droit de se demander si les poursuites pour délits de presse ou pour protestations contre la fraude électorale ne risquent pas d'avoir comme conséquence, sinon comme but, d'éliminer légalement de la compétition tous les dirigeants de l'opposition.

4° *Revendication d'un changement de statut.*

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 25 avril 1964 reconnaissant qu'une « action tendant seulement à obtenir le changement du statut politique de la Martinique dans le cadre du droit public interne français serait licite », conformément à l'article 72 de la Constitution.

Par jugement du 14 septembre 1961, cependant, Camille Sylvestre et Nicolas avaient été condamnés à un an de prison (avec sursis), 500.000 anciens francs d'amende et la déchéance à vie des droits politiques pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » parce que, dans des articles de presse publiés en 1959 et 1960, ils avaient réclamé pour la Martinique un statut d'autonomie.

Pour les mêmes motifs « d'atteinte à l'intégrité du territoire national », cinq Martiniquais, dirigeants d'organisations de la Jeunesse martiniquaise, ont été condamnés le 25 avril 1964 à des peines allant de deux ans à quatre ans de prison (avec sursis).

C'est également en raison de leur activité syndicale ou politique qu'une trentaine de fonctionnaires ont été mutés d'office de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion en France, en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Quatre d'entre eux : MM. Dufond, Guittaud, Mauvois et Nicolas, en fonctions à la Martinique, ayant refusé de quitter leur pays natal, ont été révoqués en application de ce texte d'exception qui porte atteinte aux garanties prévues par le statut des fonctionnaires et qui fait l'objet de plusieurs projets de loi tendant à l'abrogation.

M. Paul Vergès, enfin, pour les mêmes raisons, est menacé de comparaître devant la Cour de Sécurité de l'Etat.

L'amnistie apparaît, dès lors, comme une mesure urgente et comme aussi la plus sage et la plus juste décision qui puisse être prise avant que l'histoire, une fois encore, infirme l'autorité des décisions rendues.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

Sont amnistiés de plein droit, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 14 juillet 1964 sur le territoire de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique :

1° Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que les délits annexes visés par l'article 698 du Code de Procédure pénale qu'ils soient de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat ou de la compétence des juridictions de droit commun, dès lors qu'ils n'ont eu pour but que de promouvoir un changement de statut politique ;

2° Les crimes et délits poursuivis et réprimés par application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Art. 2.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions de temps et de lieu les délits en matière de réunions politiques et syndicales, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail, dégradations de monuments, d'élections de toutes sortes à l'exclusion des délits de fraude et de corruption électorale.

Art. 3.

Outre les crimes et délits visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont amnistiées les infractions, commises antérieurement au 14 juillet 1964 sur les mêmes territoires, qui sont ou seront punies à titre définitif :

a) De peines et d'emprisonnement inférieures à treize mois de prison avec ou sans sursis, assorties ou non d'une amende ;

b) D'une amende seulement quel qu'en soit le chiffre, dès lors que les faits reprochés sont en relation directe avec les événements d'ordre politique visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 4.

Sont amnistiés les faits, commis antérieurement au 14 juillet 1964 sur le territoire de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels.

Sont également amnistiés, dans les mêmes conditions de date et de lieu, les faits ayant ou pouvant entraîner uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer.

Art. 5.

Sont amnistiés, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics.

Art. 6.

Sont amnistiés, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, les faits commis par les étudiants et élèves des facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 7.

Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie, en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du Code de Procédure pénale.

Lorsque le droit à amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en la chambre du Conseil.

TITRE II

Effets de l'amnistie.

Art. 8.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 9.

Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs fonctions, ainsi que dans leurs droits à pension à compter du 14 juillet 1964.

Art. 10.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat sans pouvoir cependant donner lieu à restitution. Elle ne peut en outre mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 11.

Il est interdit, à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.